

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2017

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 315)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL32

présenté par
M. Houlié, rapporteur

ARTICLE 12

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* La seconde phrase du premier alinéa de l'article 1328-1 du code civil est complétée par les mots : « , contrairement à celles accordées par le débiteur originaire » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise clairement qu'en cas de cession de dette, les sûretés accordées par le débiteur originaire disparaissent automatiquement.